



unesco

Convention du
patrimoine mondial

**Quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée
en relation avec la Résolution 23 GA 11
concernant le changement climatique et le patrimoine mondial**

**31 janvier 2023
(réunion en présence / en ligne)
Salle XI
Siège de l'UNESCO**

RAPPORT

La réunion a été suivie par 70 États parties à la Convention, avec un total de 120 participants actifs (à la fois en présentiel dans la salle XI et connectés sur le lien Zoom), ainsi que 440 connexions par webcast.

Ouverture de la réunion par la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée (OEWG)

En l'absence de la **Présidente du Groupe de travail à composition non limitée, S.Exc. Mme Yvette SYLLA (Madagascar)**, pour des raisons imprévues, **Mme Carolina DIAZ ACOSTA, Ministre plénipotentiaire, Chargée d'Affaires a.i., Délégation permanente de la Colombie auprès de l'UNESCO et Vice-présidente du Groupe de travail**, a accueilli tous les participants et leur a souhaité une bonne et prospère année. Le **Rapporteur du Groupe de travail, Mme Barbara Engels**, a présenté le rapport de la troisième réunion du Groupe, qui s'est tenue le 23 novembre 2022, ainsi que les questions encore en suspens.

Révision de la Section I « Préambule »

Avant de poursuivre la révision de la Section I « Préambule » du Document d'orientation, la **Présidente** a rappelé au Groupe que le Document d'orientation en cours de révision n'était pas juridiquement contraignant, ne créait aucune nouvelle obligation et ne remettait nullement en cause les principes déjà existants et adoptés au niveau mondial en matière de changement climatique. Elle a également rappelé que le texte avait été largement approuvé et validé par le Panel d'experts.

Elle a indiqué que le Groupe de travail devait strictement suivre la méthodologie de travail convenue, approuvée lors des réunions précédentes, en se concentrant sur les 30 paragraphes ayant fait l'objet de recommandations spécifiques par le Panel d'experts, et de ne pas engager de discussion sur les autres paragraphes. Finalement, elle a averti les membres que le Groupe de travail avait beaucoup de retard, en leur rappelant que les fonds

et le temps disponibles étaient limités, et a donc invité tous les membres à être succinct et à travailler dans un esprit de consensus.

Elle a ajouté que, dans la dernière version du Document d'orientation distribuée à tous les membres le 31 janvier 2023, plusieurs amendements avaient été soumis sur des paragraphes non ouverts à la discussion. Elle a suggéré que, conformément à son mandat, le Groupe de travail à composition non limitée examine d'abord tous les paragraphes ouverts à la discussion et, une fois ce travail achevé, qu'il discute de la manière dont il souhaite traiter les autres amendements. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune objection.

Paragraphe 21 :

Le Groupe a eu une longue discussion sur le **Paragraphe 21**, visant à établir un premier principe directeur pour les États parties, à savoir « adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique ».

Un grand nombre de membres du Groupe se sont prononcés en faveur du maintien du paragraphe initial tel que proposé par le Panel d'experts. Certains d'entre eux, notamment les petits États insulaires en développement (PEID), ont fait référence à la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO¹, dans laquelle le « *principe de précaution* » est défini comme l'un des Principes (article 3 de la Déclaration). Toutefois, des points de vue divergents sur la pertinence de la référence à un « *principe de précaution* » ont été exprimés, mais ont abouti à un consensus émergent pour le maintenir, comme recommandé par le Panel d'experts, à condition que ce principe directeur soit un encouragement et non une demande ferme.

Le deuxième point central du débat a porté sur l'utilisation de termes liés à l'Accord de Paris tels que le principe des *Responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* (CBDR-RC) et la limite des 1,5 °C. En raison de l'absence de consensus sur ce point substantiel, le Groupe a convenu de tenir une petite réunion informelle en dehors de la réunion plénière afin d'aller de l'avant et de ne pas passer davantage de temps en plénière sur cette question déterminante, affectant un certain nombre de paragraphes du Document d'orientation. À la suite de discussions informelles, le Groupe de travail a convenu de laisser ce paragraphe ouvert, ajoutant que d'autres discussions informelles auront lieu avant la prochaine réunion en mars 2023 sur les paragraphes 11, 21, 25, 27, 58 et 94, dans leur ensemble, quant à la façon dont le principe de la CBDR-RC sera intégré dans le Document d'orientation. La **Présidente** a appelé le plus grand nombre possible de membres du Groupe à participer à cette discussion informelle afin qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur la discussion de ces paragraphes en séance plénière.

Tout au long de la discussion sur ce paragraphe, de nombreux membres du Groupe ont insisté sur l'importance de se concentrer, conformément à leur mandat, uniquement sur les parties des paragraphes dont la discussion a été recommandée par le Panel d'experts.

Par conséquent, il a été décidé que les paragraphes 21, 11, 25, 27, 58 et 94 seraient discutés ensemble de manière informelle parmi les membres intéressés avant la prochaine réunion.

¹ La Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique de l'UNESCO a été adoptée le 13 novembre 2017, pendant la 39^e session de la Conférence Générale de l'UNESCO. Le texte complet de la Déclaration est disponible au lien suivant : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260889_fre.page=141

Paragraphe 22 :

La discussion a porté sur les obligations de protéger le patrimoine mondial conformément à la Convention du patrimoine mondial de 1972, mais aussi sur la question de savoir si (et comment) d'autres accords multilatéraux sur l'environnement peuvent jouer un rôle dans cet objectif. Le Groupe a convenu d'ajouter la phrase « *en lien avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents* » à la fin du paragraphe. En outre, certains membres du Groupe se sont interrogés quant à la certitude des menaces liées au changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, incitant ainsi d'autres membres à rappeler les preuves scientifiques incontestables de ces menaces.

Enfin, une discussion a porté sur la nécessité d'inclure les « *titulaires de droits* » aux côtés des autres parties prenantes du patrimoine mondial, parmi toutes les entités invitées à prendre des mesures appropriées. Estimant que les « *titulaires de droits* » sont mentionnés à plusieurs reprises dans les *Orientations* (par exemple, aux paragraphes 12, 64, 117, 123), le Groupe a convenu de conserver à la fois « *les parties prenantes du patrimoine mondial et les titulaires de droits* » et a ensuite convenu que le Rapporteur devrait veiller à la cohérence de la formulation ci-dessus sans l'ensemble du Document d'orientation.

Le Paragraphe 22 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 24 :

Suite au retrait d'un amendement initialement proposé pour supprimer la mention des « *approches fondées sur les droits* », le Groupe a adopté le Paragraphe 24 tel qu'initialement proposé.

Le Paragraphe 24 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 25 :

La discussion sur le **Paragraphe 25** a été ajournée.

Les paragraphes 25, 11, 21, 27, 58 et 94 seront discutés ensemble de manière informelle parmi les membres intéressés avant la prochaine réunion.

Révision de la Section II « Cadre stratégique »

La Présidente a invité tous les participants à examiner la Section II « Cadre stratégique » du Document d'orientation. Elle a ajouté que sur les 52 paragraphes de cette section, 8 contiennent des recommandations par le Panel d'experts et sont donc ouverts à la discussion.

Paragraphe 26 :

Les débats portant sur le **Paragraphe 26** ont porté sur la vision à long terme du Document d'orientation et sur la pertinence d'ajouter une référence aux synergies avec d'autres accords multilatéraux environnementaux. Des points de vue divergents ont été exprimés à cet égard, notamment sur la manière dont une telle référence devrait être intégrée dans le paragraphe (certains membres suggérant d'ajouter une telle référence immédiatement après les

obligations des États parties à la Convention du patrimoine mondial ; d'autres étant d'avis que cette phrase ne devrait être ajoutée qu'à la fin du paragraphe ; d'autres encore ont rappelé que le Document d'orientation était censé s'appliquer strictement dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et ont préféré conserver le paragraphe tel qu'il avait été initialement proposé par le Panel d'experts). À la suite d'un riche débat, et afin d'éviter toute nouvelle obligation juridique pour les États parties d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, cette référence a été incluse au milieu du texte avec l'ajout de « (...) *et, le cas échéant, (...)* ».

Le Paragraphe 26 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27 :

La discussion sur le **Paragraphe 27** a été ajournée.

Les paragraphes 27, 11, 21, 25, 58 et 94 seront discutés ensemble de manière informelle parmi les membres intéressés avant la prochaine réunion.

Paragraphe 32 :

Après le retrait d'un amendement initialement proposé pour ajouter une référence aux impacts du changement climatique « *sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial* », le Paragraphe 32 a été adopté tel que proposé initialement.

Le Paragraphe 32 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 36 :

La discussion sur le **Paragraphe 36** a principalement porté sur la reconnaissance des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial, sur la manière d'y faire face et sur la question de la prévision des impacts qui pourraient avoir lieu dans les décennies à venir.

Dans la première phrase, considérant que la mise à jour du Document d'orientation doit être fondée sur des preuves, un amendement a été suggéré pour faire référence aux « *changements possibles* » de la valeur universelle exceptionnelle plutôt qu'« *au cours de la prochaine décennie et au-delà, le changement climatique affectera négativement* » la VUE. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il existe de plus en plus de preuves démontrant que le changement climatique n'a pas seulement un impact « *possible* » sur la VUE des biens du patrimoine mondial, mais qu'il l'impacte déjà, et il a été suggéré de remplacer le mot « *changements* » par « *impacts* ». Certains membres ont rappelé que le Panel d'experts avait confirmé que le changement climatique était en train de devenir l'une des menaces les plus importantes pour le patrimoine mondial et que cette idée était déjà exprimée au Paragraphe 1 du Document d'orientation. Plusieurs membres du Groupe étaient d'avis de conserver le texte original.

De plus, un membre a demandé au Groupe de ne pas faire de projections dépassant le cadre du Document d'orientation et a proposé la suppression des qualificatifs « *d'ordre juridique et d'interprétation* » concernant les questions en lien avec le changement climatique. Le Rapporteur a précisé que les trois questions spécifiques mentionnées dans ce Paragraphe 36 étaient déjà mentionnées dans le Document d'orientation précédent (2007) et a suggéré que cela pourrait être traité comme suit : « *les questions importantes suivantes en lien avec le changement climatique (...)* ». Il a été rappelé que ces trois questions ont été longuement

discutées lors de la réunion du Panel d'experts. La discussion sur le Paragraphe 36 n'a pas pu être conclue avant la fin de la réunion.

Le Paragraphe 36 a été laissé ouvert jusqu'à la prochaine réunion.

Les **paragraphes 2 et 11**, ayant fait l'objet de discussions lors de la troisième réunion du Groupe de travail, n'ont pas été examinés lors de la quatrième réunion et restent donc ouverts.

Le Paragraphe 11 sera discuté avec les paragraphes 21, 25, 27, 58 et 94 de manière informelle parmi les membres intéressés avant la prochaine réunion ; tandis que le Paragraphe 2 sera finalisé une fois que le Paragraphe 11 sera adopté.

Clôture de la réunion

La **Présidente** a remercié les membres du Groupe de travail pour leurs contributions et a rappelé à tous que la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée est prévue le mardi 21 mars 2023.

Elle a souligné l'importance pour tous les membres du Groupe qui le souhaitent d'envoyer leurs amendements au Secrétariat suffisamment à l'avance et **au moins une semaine avant la prochaine réunion (c'est-à-dire, avant le lundi 13 mars, minuit heure de Paris)**, et a ajouté que les amendements reçus après ce délai ne seront pas pris en compte et devront donc être partagés de vive voix par les membres qui les soumettent.

La Présidente a clôturé la réunion à 17h45.